



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE HAUTE-NORMANDIE

Service Risques

Arrêté du 24 JUIN 2013

mettant en demeure la société SAIPOL à GRAND-COURONNE d'actualiser son étude de dangers et de réaliser un exercice de mise en œuvre du plan d'opération interne.

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment son article L 514-1 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant l'exploitation des activités de production d'huile et d'ester méthylique de la société SAIPOL à Grand-Couronne, Boulevard Maritime, dont l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2008 et notamment ses articles 1.6.2 et 7.7.6.2 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Considérant :

que la société SAIPOL exploite régulièrement sur la commune de Grand Couronne une usine de production d'huile et d'ester méthylique ;

que l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2008 demande une réactualisation de l'étude de dangers au plus tard cinq ans après la date de notification de l'arrêté, soit le 15 janvier 2013 ;

que deux feux ayant pour origine l'auto-inflammation de poussières grasses et humides ont eu lieu les 2 septembre 2012 et 20 février 2013 ;

que la risque d'auto-inflammation n'est pas pris en compte dans l'étude de dangers ;

que l'article 7.7.6.2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2008 demande la réalisation, d'exercice réguliers de mise en œuvre du plan d'opération interne ;

que la société SAIPOL n'a jamais réalisé d'exercice de mise en œuvre du plan d'opération interne ;

qu'il y a lieu de faire application de l'article L-514.1 du Code de l'Environnement à l'encontre de l'exploitant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1

La société SAIPOL, située boulevard maritime à Grand Couronne est mise en demeure, sous un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- d'actualiser son étude de dangers en y intégrant notamment le risque d'auto-inflammation et l'installation de l'oxydeur thermique,
- de réaliser un exercice de mise en œuvre du plan d'opération interne. Saipol informera l'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours de la date de l'exercice.

Article 2

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3

L'établissement demeure soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet de sanctions prévues par la législation des installations classées, indépendamment des sanctions pénales encourues.

Article 5

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 7

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Grand-Couronne pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Grand-Couronne fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime l'accomplissement de cette formalité.

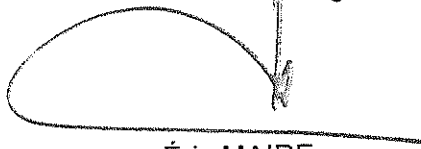
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SAIPOL.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Grand-Couronne et à la société SAIPOL.

Fait à ROUEN, le 24 JUIN 2013

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,



Éric MAIRE